

Arrêt

n° 122 309 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2014.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous travaillez au sein de la SCPT (Société commerciale des transports et des ports) depuis 2004, entreprise au sein de laquelle vous êtes « syndicaliste ». Fin mai, début juin 2013, vous avez reçu des preuves émanant d'un autre "syndicaliste" concernant des détournements financiers ayant cours au port de Matadi. Début juin 2013, vous avez transmis ces preuves à un autre membre de votre syndicat, chargé d'enquêter et de diffuser les informations recueillies, mais vous avez constaté que ces informations n'ont pas été publiées. Mi-juin 2013, vous avez été interrogé lors d'un « micro-trottoir » de radio Okapi et vous en avez profité pour dénoncer le détournement dont vous aviez eu connaissance. Fin juin, début juillet 2013, trois hommes, se présentant comme des « syndicalistes de transport » se sont présentés à votre bureau et vous ont dit qu'ils avaient besoin d'informations sur le syndicat des transports et qu'ils allaient vous recontacter dans le cadre de formations. En juillet 2013, vous avez reçu un appel d'un homme se présentant comme « syndicaliste » et qui a demandé à vous rencontrer dans le cadre de la mise en place d'un nouveau projet du syndicat du transport. Il vous a fixé rendez-vous le même jour dans un restaurant. Lorsque vous êtes arrivé au restaurant, vous avez été interpellé par deux hommes qui vous ont dit qu'ils étaient ceux qui vous avaient appelé dans la journée. Ils vous ont d'abord parlé des activités et du fonctionnement du syndicat des transports. Ensuite, ils vous ont parlé politique et vous ont demandé la raison pour laquelle vous étiez contre les actions du pouvoir. Vous leur avez dit que vous étiez apolitique et comme syndicaliste, votre rôle était de protéger, de défendre les intérêts des travailleurs et de veiller sur les recettes et les dépenses de l'entreprise. Après cela, vous vous êtes séparés. Le 20 septembre 2013 devait se tenir une réunion du syndicat, laquelle a été annulée en raison des conditions météorologiques. Alors que vous sortez du bâtiment de la SCPT, vous avez été interpellé par deux hommes qui vous ont demandé si la réunion avait eu lieu et ce que vous alliez y dire. Vous leur avez répondu qu'elle n'avait pas eu lieu et que, comme l'ordre du jour n'avait pas été donné, vous ne saviez pas ce que vous alliez y dire. Ils vous ont proposé de vous raccompagner en voiture, ce que vous avez refusé. Vous avez repris votre chemin mais un autre homme s'est avancé vers vous, vous a frappé et jeté à terre. Ensuite, vous avez été frappé et ils vous ont trainé sur le sol, la tête dans l'eau. Vous vous êtes évanoui et vous êtes réveillé dans une cellule, les mains et les pieds entravés. Durant votre détention, vous avez été torturé et abusé sexuellement. Vous avez également été interrogé sur les raisons pour lesquelles vous étiez contre le pouvoir et sur vos commanditaires. Un jour, un homme âgé est entré dans votre cellule et vous a demandé si vous étiez le fils du directeur de la Forescom, ce que vous avez confirmé. Le 13 octobre 2013, cet homme est revenu, il vous a menotté, mis une cagoule sur la tête et vous a fait entrer dans une voiture. Ensuite, après de nombreux kilomètres, il vous a fait monter des escaliers puis il vous a fait entrer dans une chambre où il vous a enlevé les menottes et la cagoule. Cet homme vous a alors présenté l'homme présent dans la pièce dans laquelle vous vous trouviez en vous expliquant qu'il allait s'occuper de vous. Cet homme a fait une photo de vous. Ensuite, vous vous êtes lavé et reposé. Le 21 octobre 2013, il vous annoncé que vous alliez voyager avec lui. Le même jour, vous avez quitté votre pays [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires voire invraisemblables concernant l'arrestation de T. U. en avril 2013, concernant la divulgation à la radio en juin 2013 d'informations déjà

connues et exploitées, concernant les détournements financiers ainsi divulgués, concernant les personnes qui s'en seraient prises à elle suite à cette divulgation, et concernant les graves sévices subis durant sa détention. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (il n'y a pas eu de poursuites ou condamnations effectives de T. U. ; le micro-trottoir s'est fait par hasard ; il s'agissait d'imposteurs ; elle souhaitait vérifier la véracité de son information) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent en tout état de cause entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil estime en outre que de telles carences empêchent de prêter foi au récit de sa détention à raison des faits allégués, l'absence injustifiée et persistante de tout commencement de preuve quant aux graves sévices prétendument endurés durant ladite détention ne faisant que ruiner davantage la crédibilité de cet épisode du récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays pour avoir dénoncé en juin 2013 des malversations financières en cours au port de Matadi. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux coupures de presse relatives à T. U. n'établissent pas la réalité des problèmes allégués par la partie requérante dans son chef personnel ;
- l'attestation psychologique du 27 mars 2014 est passablement inconsistante quant aux faits qui rendraient nécessaire l'accompagnement psychologique évoqué (« *expériences traumatisantes vécues dans son pays d'origine* »), et quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM